

Département de l'AUBE

Commune de **SAVIERES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

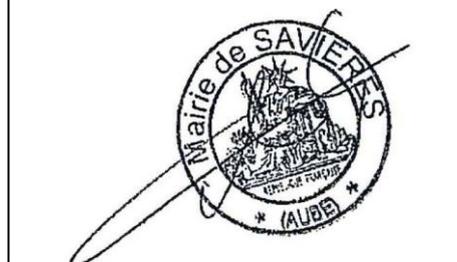
Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2019-JAN-04
du 15 Janvier 2019

soumettant à enquête publique

la modification n° 1 du PLU

Cachet et signature :



Révision du P.L.U. approuvée le 14 Avril 2016

Modification n° 1 du PLU prescrite le 27 Septembre 2018

Dossier de la modification n° 1 du P.L.U. réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, le 11 janvier 2019

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : EV/AS/2019DKGE3
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr

PJ : décision de la MR Ae

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MR Ae Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savières. Il vous a été notifié la date du 22 novembre 2018 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle vous dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-a82.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Alby Schmitt

Monsieur le Maire
Commune de Savières
7 place de la Salle des Fêtes
10600 SAVIERES
mairiedesavieres@orange.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Savières (10)**

n°MRAe 2019DKGE3

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 novembre 2018 par la commune de Savières (10), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 décembre 2018 ;

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Savières porte sur les points suivants :

1. modification des plans de zonage et du règlement du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet de logements intergénérationnels ainsi que la création d'une maison médicale privée ;
2. mise à jour réglementaire des plans de zonage :

Considérant que :

- le **point 1** de la modification consiste :
 - à reclasser la parcelle ZR87, d'une superficie de 0,68 hectare (ha), actuellement en zone à urbaniser 1AUe (à vocation économique et d'équipements), en zone urbanisée UA afin de permettre la réalisation sur ce terrain communal d'un projet de logements intergénérationnels (mais ciblé sur les personnes âgées) comportant 4 bâtiments de plein-pied pour un total de 16 logements ;
 - à changer la définition de la zone 1AUe afin que le règlement permette l'installation d'une maison médicale privée près de ces futurs logements ;
- le **point 2** de la modification consiste :
 - à agrandir de 0,2 ha la zone d'activités UY suite à la prise en compte de nouvelles limites parcellaires ;
 - à utiliser un nouveau fond de plan cadastral pour les plans de zonage ;
 - à corriger et compléter certains éléments des plans de zonage 3B et 3C ;

Observant que :

Point 1

- la population communale augmente régulièrement depuis les années 1970 ;
- le secteur prévu pour la construction des logements intergénérationnels et de la maison médicalisée est situé hors des zones inondables affectant une partie de la zone urbanisée de la commune, référencées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) « Seine aval » approuvé le 3 mars 2009, en cours de révision ;
- ce secteur est situé hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune que sont la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » et les zones humides répertoriées le long de la Seine et de ses méandres, également référencées comme réservoir de biodiversité des milieux humides et corridors écologiques par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- le projet de logements est situé à proximité immédiate de la voie ferrée longeant le village (du côté ouest de la voie ferrée par rapport au village lui-même, situé à l'est de la voie), classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des voies ferroviaires ; le règlement devra prendre en compte les préconisations de cet arrêté ;
- le projet de logements est accolé à une zone d'activités UY ; le dossier précise qu'une bande tampon de 5 mètres entre cette zone et la zone de projet permettra la réalisation d'un cheminement doux et d'un aménagement paysager permettant de limiter les nuisances éventuelles de cette zone d'activités ;
- le projet prévoit des cheminements doux (accès piétons et cyclistes) permettant de relier le secteur du projet et le centre-ville ; des cheminements sécurisés seront également réalisés le long de la route départementale 159 située à proximité ;

Recommandant, outre la prise en compte des nuisances sonores de la voie ferrée et de la zone d'activité ainsi que la réalisation des cheminements sécurisés annoncés, de prévoir également un aménagement pour sécuriser le passage à niveau permettant de relier le secteur de projet au centre-ville et vice-versa ;

Point 2

- ces modifications réglementaires n'ont aucune incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Savières (10), **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savières n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savières **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 janvier 2019

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 06 DEC. 2018

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION
Bureau des Projets de Territoires

Affaire suivie par Frédéric BAUDOIN
Téléphone 03 25 46 21 75
Télécopie 03 25 46 20 90
Courriel : frederic.baudouin@aube.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 novembre 2018, vous m'avez adressé le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Cette modification porte sur la réalisation de logements intergénérationnels en zone UA et la création d'une maison médicale en zone 1AUe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, votre commune souhaite :

- Modifier le règlement graphique, permettant le classement en zone UA d'une partie de la zone 1AUe ;
- Reclasser 0,2 ha de la zone 1AUe en zone UY ;
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone 1AUe, en permettant la création d'un cheminement piéton ;
- Modifier l'article 2 du règlement de la zone 1AUe, en permettant l'implantation d'établissements de santé et d'action sociale ;
- Modifier le rapport de présentation, en complétant les justifications du PADD, s'agissant de la création de logements intergénérationnels en zone UA et de l'autorisation des équipements de services publics et d'intérêt collectifs en zone 1AUe ;
- Mettre en cohérence le règlement graphique (zonage) avec le fond de plan cadastral actualisé dernièrement ;
- Mettre à jour la liste des éléments de paysage et de patrimoine sur les plans de zonage.

Monsieur Alain DRUON
Mairie de Savières
7, place de la salle des fêtes
10600 SAVIERES

Ce projet entre dans le champ de la procédure de modification défini par l'article susmentionné du code de l'urbanisme.

Néanmoins, je vous invite à corriger l'objet comprenant le terme « modification simplifiée » (voir en page 5 de la note de présentation).

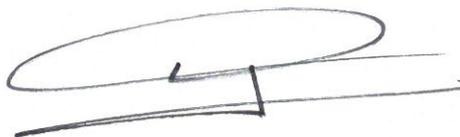
En outre, j'appelle votre attention sur la nécessité de soumettre ce projet de modification à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable), afin de tenir compte de la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État. En effet, le fait de ne pas soumettre ce projet à examen au cas par cas entacherait d'illégalité cette procédure de modification.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à ce projet de modification, sous réserve d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre LIOGIER

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par :
Eric LAHAYE

Courriel :
ARS-ACAL-DT10-SE@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 41
Fax : 03 25 80 20 58



La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Site de Strasbourg
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67070 STRASBOURG Cedex BP 81005/F

Troyes, le 17 décembre 2018

Objet : Modification n° 1 du PLU de la commune de Savières - demande d'examen au cas par cas.

Vous avez bien voulu me consulter pour avis, par courriel en date du 23 novembre 2018, concernant la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, relative au projet cité en objet.

Ce projet de construction de logements intergénérationnels et l'accueil d'une maison médicalisée, bien que proche, est en-dehors des périmètres de protection du captage AEP situé lieu-dit « La Potence » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 07-2157 de déclaration d'utilité publique.

Les rejets et les traitements des eaux usées domestiques de ces futurs bâtiments, devront être conformes au zonage d'assainissement de la commune de Savières, approuvé par arrêté municipal en mai 2004.

Dans un souci de confort pour les habitants de ces futures constructions qui seront à proximité de la voie SNCF particulièrement génératrices de bruit, il conviendra de rappeler aux constructeurs ou propriétaires de terrains, les risques de nuisances sonores. A cet effet, je vous rappelle la réglementation en vigueur, relative au bruit des infrastructures de transport (décret 95-20 du 09 janvier 1995, articles R 571-32 à D 571-57 du code de l'environnement et de l'arrêté n° 201251-0018), qui fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces zones, notamment les isolations acoustiques adéquates à proximité des voies ferrées.

Enfin, pour la maison de santé privée il convient que l'attention du pétitionnaire soit attirée sur le fait que cet avis ne concerne que la modification du PLU, et ne préjuge en rien des éventuels avis ou financement du projet de maison médicale privée par l'ARS.

L'examen de cette demande, sur un plan strictement sanitaire, ne suscite pas la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

COPIE :

Monsieur le Maire
7, place de la salle des fêtes
10600 SAVIERES

Pour la Déléguée Territoriale
L'Ingénieure du Génie Sanitaire

Laure GRAN-AYMERICH

Troyes, le 19 décembre 2018



Monsieur Alain DRUON
Maire
7 Place de la Salle des Fêtes
10600 SAVIERES

Affaire suivie par : Sandrine MERLINO - Tel. : 03 25 46.44.63

Sandrine.merlino@aube.fr

Vos réf. :

Nos réf. :

P.J. :

Objet : Modification simplifiée n° 1 du PLU

Monsieur le Maire,

L'étude du projet de modification simplifiée de votre plan local d'urbanisme que vous m'avez transmis m'amène à vous informer que les travaux réalisés sur le domaine public départemental (ex. accès/sortie, création de voie nouvelle débouchant sur RD, aménagements divers....) doivent faire l'objet d'un plan des travaux envoyé au SLA de Troyes pour avis, afin qu'une convention soit éventuellement établie par celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du SLA,

Yan GRUET